

Présidence de la République

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté du 18 novembre 1999 portant constatation d'une exclusion de droit de l'ordre de la Légion d'honneur

NOR : PREX9903836A

Par arrêté du grand chancelier de la Légion d'honneur en date du 18 novembre 1999, pris en application notamment des articles R. 91 (1°), R. 110 et R. 168 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, et après avis du Conseil de l'ordre, émis conformément à l'article R. 107 dudit code, est constatée, pour compter du 2 avril 1998, l'exclusion de droit de la Légion d'honneur, comportant, en outre, privation définitive de porter les insignes de toute décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie de la Légion d'honneur, de :

M. Papon (Maurice, Arthur, Jean), né le 3 septembre 1910 à Gretz (Seine-et-Marne), commandeur de la Légion d'honneur du 9 novembre 1962 en qualité de préfet de police.

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ

Arrêté du 3 novembre 1999 fixant le modèle du formulaire « déclaration obligatoire relative à la contribution au profit de la CNAMTS des entreprises assurant l'exploitation en France des spécialités pharmaceutiques remboursables ou agréées à l'usage des collectivités »

NOR : MESS9923511A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 3 novembre 1999, est fixé le modèle du formulaire (1) S 2231 d « déclaration obligatoire relative à la contribution au profit de la CNAMTS des entreprises assurant l'exploitation en France des spécialités pharmaceutiques remboursables ou agréées à l'usage des collectivités », enregistré par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs sous les numéros 10922*02 pour le formulaire et 50442#02 pour la notice d'information.

L'arrêté du 25 septembre 1998 en tant qu'il fixait le précédent modèle est abrogé.

(1) Ce formulaire pourra être retiré auprès de l'Agence centrale des organismes de sécurité sociale (ACOSS).

Arrêté du 3 novembre 1999 fixant le modèle du formulaire « déclaration des cotisations sociales personnelles des employeurs et travailleurs indépendants - Rappel »

NOR : MESS9923512A

Par arrêté de la ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 3 novembre 1999, est fixé le modèle du formulaire (1) S 2234 e « déclaration des cotisations sociales personnelles des employeurs et travailleurs indépendants - Rappel », enregistré par le Centre d'enregistrement et de révision des formulaires administratifs sous le numéro 10831*02.

L'arrêté du 28 août 1998 en tant qu'il fixait le précédent modèle est abrogé.

(1) Ce formulaire pourra être retiré auprès des unions de recouvrement de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) et des caisses générales de sécurité sociale (CGSS).

Arrêté du 16 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 22 février 1990 fixant la liste des substances classées comme stupéfiants

NOR : MESP9923515A

La secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627, R. 5149 et suivants ;

Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;
Vu l'arrêté du 22 février 1990 modifié fixant la liste des substances classées comme stupéfiants ;
Vu l'avis de la Commission nationale des stupéfiants et des psychotropes en date du 9 juillet 1999 ;
Sur la proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 25 octobre 1999.

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'annexe IV de l'arrêté du 22 février 1990 susvisé est complétée comme suit :

« 4-MTA ou 4-méthylthioamphétamine. »

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1999.

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la santé,

L. ABENHAIM

Arrêté du 16 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 10 septembre 1992 portant application de l'article R. 5179 du code de la santé publique

NOR : MESP9923514A

La secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,
Vu la convention unique sur les stupéfiants de 1961 modifiée ;
Vu le code pénal, notamment les articles 222-34 à 222-43 ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, L. 627, R. 5149, R. 5171 et R. 5179 ;
Vu l'arrêté du 10 septembre 1992 modifié portant application de l'article R. 5179 du code de la santé publique ;

Sur la proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé en date du 16 juillet 1999,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Est radiée de la liste des substances mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 1992 susvisé la substance suivante :

« Cétobémidone ».

Art. 2. – L'article 1^{er} de l'arrêté du 10 septembre 1992 susvisé est modifié comme suit :

« Acétorphine, à l'exception de l'usage vétérinaire ;

« Etorphine, à l'exception de l'usage vétérinaire. »

Art. 3. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1999.

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la santé,

L. ABENHAIM

Arrêté du 16 novembre 1999 portant classement sur les listes des substances vénéneuses

NOR : MESP9923499A

La secrétaire d'Etat à la santé et à l'action sociale,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 626, R. 5149, R. 5190 et R. 5204 ;

Vu l'arrêté du 22 février 1990 portant inscription sur les listes I et II des substances vénéneuses définies à l'article R. 5204 du code de la santé publique ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé,

Arrête :

Art. 1^{er}. – a) Est classé sur la liste I des substances vénéneuses le produit suivant ainsi que ses sels et ses esters :

Liste I

Carprofène.

b) Est classé sur la liste II des substances vénéneuses le produit suivant ainsi que ses sels et ses esters :

Liste II

Epsiprantel.

Art. 2. – Le directeur général de la santé et le directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des produits de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 novembre 1999.

Pour la secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur général de la santé,

L. ABENHAIM

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE**

Arrêté du 15 novembre 1999 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours et d'un examen professionnel pour le recrutement de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale, spécialité B : sciences physiques et industrielles

NOR : MENA9902378A

Par arrêté du ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie et du ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation en date du 15 novembre 1999, indépendamment des dispositions législatives et réglementaires relatives aux emplois réservés aux bénéficiaires du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et aux travailleurs handicapés, est autorisée au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours (externe et interne) et d'un examen professionnel pour le recrutement de techniciens de laboratoire des établissements d'enseignement du ministère chargé de l'éducation nationale, dans la spécialité B : sciences physiques et industrielles.

Le nombre de postes offerts aux concours et à l'examen professionnel sera fixé ultérieurement.

Les modalités d'inscription aux concours externe, interne et à l'examen professionnel sont les suivantes :

1. Les registres d'inscription seront ouverts le lundi 6 décembre 1999.

2. L'inscription s'effectue, en règle générale, par Minitel (36-14 Edutel CAR) ou, à défaut, par dossier préimprimé établi à cette fin par le ministère chargé de l'éducation nationale.

3. La fermeture du service télématique aura lieu le lundi 3 janvier 2000.

Après la fermeture du service télématique, les candidats recevront une confirmation d'inscription qu'ils renverront, après l'avoir éventuellement modifiée, avant l'expiration du délai fixé à l'alinéa 5 ci-après.

4. Les dossiers préimprimés de candidature seront délivrés aux intéressés jusqu'au lundi 3 janvier 2000, à 17 heures.

5. Les confirmations d'inscription et les dossiers préimprimés seront :

– soit déposés le jeudi 20 janvier 2000, à 17 heures au plus tard ;

– soit confiés aux services postaux en temps utile pour que l'enveloppe soit oblitérée au plus tard le jeudi 20 janvier 2000, à minuit (le cachet de la poste faisant foi).